

**Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340**

(JO n° 41 du 18 février 2011)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : Exploitants de blanchisserie, laveries de linge soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2340 : blanchisserie, laveries de linge, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j.

Exclusion :

- Le nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.

Entrée en vigueur : 19 février 2011.

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 18 juin 2011) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 18 juin 2011) :

Depuis le 18 août 2011	Depuis le 18 février 2012	Depuis le 18 août 2012
1. Dispositions générales	3. Exploitation – Entretien 4. Risques (sauf 4.2 et 4.3) 5. Eau (sauf 5.1, 5.2, alinéa 2 du 5.3, 5.6 et d du 5.7) 6. Air – Odeurs 7. Déchets 9. Remise en état	2.10. Cuvettes de rétention

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Pour les installations existantes, la disposition concernant le réseau de collecte de type séparatif (point 5.5 alinéa 1) s'applique dans le délai suivant :

- A partir du 19 février 2015, si la commune est équipée d'un réseau séparatif ;
- quatre ans après mise en œuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toute fois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2340

